

# Qualité de la structure

## Art. 1 Equipement pour traitement thérapeutique

Excepté en cas de traitement à domicile, les soins d'ergothérapie sont dispensés dans des locaux spécialement aménagés à cette fin.

Les prescriptions relatives aux locaux où sont prodigués les soins thérapeutiques sont fixées par les cantons. Des informations relatives à ces prescriptions peuvent généralement être obtenues auprès de la Direction de la santé publique du canton concerné. Le présent document fixe les exigences minimales devant être respectées dans le cadre de la convention tarifaire du 05.12.2018.

## Art. 2 Exigences en matière de locaux thérapeutiques

### **1 Accès et signalisation**

L'accès au centre d'ergothérapie doit être clairement indiqué et facilement lisible. L'accès est adapté aux besoins des patients. La possibilité d'accéder en fauteuil roulant aux entrées et, de manière générale, aux locaux constitue une condition sine qua non dans le cas de traitement de patients correspondants.

Le centre doit être accessible en transports publics et/ou disposer de suffisamment de places de parc, y compris réservées aux personnes handicapées si nécessaire. Tous les facteurs de risque doivent être activement et rigoureusement éliminés. Exemples:

- Elimination préventive de la neige, du verglas et de tout risque de glissade
- Identification et élimination des risques de chute (sol irrégulier, marches d'escalier défectueuses, etc.)

### **2 Infrastructure**

L'équipement ergothérapeutique doit présenter au minimum:

- une salle de soins d'au moins 9 m<sup>2</sup>, appropriée en termes de taille et d'équipement au type de traitement
- suffisamment de sièges dans la salle de traitement, y compris pour d'éventuels accompagnants
- une température des pièces d'au moins 20° C
- suffisamment de sources de lumière naturelle et la possibilité d'obscurcir ou d'ombrager la pièce
- la possibilité de ranger de manière appropriée le matériel de traitement nécessaire aux traitements
- des toilettes et lavabos (adaptés si nécessaire aux personnes handicapées)
- une réception avec bureau / comptoir d'accueil, téléphone, mobilier de bureau; l'infrastructure doit permettre les processus électroniques
- une salle d'attente, si nécessaire accessible en fauteuil roulant

La prévention des risques s'applique également à l'équipement:

- Eliminer ou réparer immédiatement les meubles et objets endommagés
- Assurer en permanence la propreté de l'ensemble du centre. Il convient de respecter les normes sanitaires cantonales.

### **<sup>3</sup> Matériel thérapeutique**

Le matériel thérapeutique requis doit être en parfait état. Le matériel défectueux source de risques doit immédiatement être mis au rebut. Le matériel thérapeutique doit être traité conformément aux normes sanitaires cantonales.

### **<sup>4</sup> Organisation du centre**

Le centre d'ergothérapie doit disposer d'une organisation standardisée comprenant les éléments suivants:

- Annonce par téléphone
- Système de prise (et de report) de rendez-vous
- Demande de prescription médicale
- Système de documentation professionnel (anamnèse, processus thérapeutique et correspondance)\*
- Système de classification pour les décomptes destinés aux assurances\*
- Système de classification pour les rapports de traitement\*
- Système de classification pour l'administration de l'ensemble du centre (contrats, procès-verbaux, comptabilité, documents fiscaux, assurances)

\* Ces critères doivent être remplis dès la mise en place de la facturation électronique.

## **Art. 3 Formation continue**

En Suisse, les formations continues destinées aux ergothérapeutes sont dispensées par des organismes privés. Différents instituts, dont l'ASE, proposent des cours pour les différentes spécialités d'ergothérapie. Le contrôle et l'assurance qualité incombent à l'ASE.

Remarque : En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.